



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
25ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.25/2  
5 mai 2004  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

### ERIKA

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Six mille neuf cent dix-sept demandes d'indemnisation ont été présentées et 94,5% d'entre elles ont été évaluées. Des indemnités ont été versées au titre de 5 501 demandes pour un montant total de FF598 millions ou €1 millions (£64 millions<sup><1></sup>). 795 demandeurs ont engagé une action en justice contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992. Des accords de règlement à l'amiable ont été conclus avec 313 d'entre eux. Les demandes formées par 482 demandeurs sont pendantes.

En décembre 2003, un tribunal de Lorient a prononcé des jugements concernant quatre demandes au titre du préjudice économique pur, que le Fonds de 1992 avait rejetées car il estimait qu'elles ne répondaient pas aux critères de recevabilité établis par ses organes directeurs. Le tribunal a considéré que la réponse à la question de la recevabilité d'une demande était déterminée selon les critères du droit français et a accepté les demandes comme étant recevables dans leur principe. Le Fonds a fait appel de ces jugements. Une audience a eu lieu pour l'une de ces demandes le 20 avril 2004 devant la Cour d'appel de Rennes; celle-ci devrait rendre son jugement le 25 mai 2004.

En janvier 2004, un autre tribunal français a rejeté une demande au titre du préjudice économique pur présentée par les propriétaires de deux hôtels, au motif que dans les circonstances de l'affaire et à la lumière des critères de recevabilité définis par le Fonds de 1992, et qui, de l'avis du tribunal, étaient dictés par le sens commun, les demandeurs n'avaient pas démontré qu'il existait un lien de causalité entre les pertes alléguées et la pollution par les hydrocarbures causée par le sinistre de l'*Erika*.

En avril 2004, un tribunal français a rejeté une demande présentée par une agence de voyages/tour-opérateur au titre du préjudice économique pur, essentiellement parce qu'elle ne répondait pas aux critères arrêtés par le Fonds selon lequel il devrait y avoir un degré raisonnable de proximité entre le lieu de la pollution par les hydrocarbures et les pertes alléguées.

**Mesures à prendre:** Noter les renseignements fournis dans le présent document

<1> Le 1er janvier 2002 l'euro a remplacé le franc français. Puisque jusqu'au 31 décembre 2001, les demandes et les paiements effectués ont généralement été exprimés en franc français, les montants figurant dans le présent document sont dans une large mesure exprimés dans les deux monnaies. Le taux de conversion est de €1 = FF6,55957. La conversion de l'euro en livres sterling est fondée sur le taux en vigueur au 26 avril 2004 (€1 = £0,664) sauf dans les cas des demandes acquittées par le Fonds de 1992, pour lesquelles la conversion est faite sur la base du taux de change à la date du paiement.

## **1 Introduction**

- 1.1 Le présent document présente les faits nouveaux survenus dans le cadre du sinistre de l'*Erika* qui s'est produit le 12 décembre 1999 au large des côtes de la Bretagne (France).
- 1.2 S'agissant de ce sinistre, des opérations de nettoyage, de l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika* et de l'impact du déversement, il convient de se référer au Rapport annuel 2003 (pages 88 et 89).
- 1.3 Depuis la session de février 2004 du Comité exécutif, aucun fait nouveau n'est intervenu pour ce qui est des expertises judiciaires demandées par les tribunaux pour évaluer l'ampleur des dommages, la cause du sinistre et les diverses actions en justice, excepté les indications données ci-après.

## **2 Fonds de limitation du propriétaire du navire**

- 2.1 À la demande du propriétaire du navire, le Tribunal de commerce de Nantes a ordonné, le 14 mars 2000, l'ouverture de la procédure en limitation. Il a fixé à FF84 247 733, soit €12 843 484 (£8,5 millions), le montant de limitation applicable à l'*Erika* et a fait savoir que le propriétaire avait constitué le fonds de limitation contre une lettre de garantie signée de l'assureur P & I du propriétaire, la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Limited (Steamship Mutual).
- 2.2 En 2002, ce fonds de limitation a été transféré du Tribunal de commerce de Nantes au Tribunal de commerce de Rennes, et un nouveau liquidateur a été désigné.

## **3 Montant maximum disponible pour indemnisation**

- 3.1 Le montant maximum disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par événement, y compris la somme payée par le propriétaire du navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ce montant est converti en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds concernant la date du premier versement des indemnités.
- 3.2 Appliquant les principes arrêtés par l'Assemblée dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité exécutif a décidé, en février 2000, que la conversion se ferait au taux de change du DTS en vigueur le 15 février 2000, et a chargé l'Administrateur de faire les calculs nécessaires (document 92FUND/EXC.6/5, paragraphe 3.29).
- 3.3 Selon les calculs de l'Administrateur, 135 millions de DTS = FF1 211 966 811, correspondant à €184 763 149 (£123 millions), calculs que le Comité exécutif a approuvés à ses sessions d'avril 2000 et d'octobre 2001. Cette décision du Comité a été entérinée par l'Assemblée en octobre 2000 et octobre 2001.

## **4 Engagements pris par TotalFinaElf et par le Gouvernement français**

- 4.1 TotalFinaElf s'est engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation constitué par le propriétaire du navire ou son assureur au titre du coût des opérations concernant l'épave, le nettoyage du rivage, l'évacuation des déchets mazoutés et une campagne de promotion destinée à rétablir l'image de marque touristique de la côte atlantique, si et pour autant que, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992, soit 135 millions de DTS, était dépassé.

- 4.2 Le Gouvernement français s'est lui aussi engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation constitué par le propriétaire du navire ou son assureur si et pour autant que, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 était dépassé. Toutefois, s'il restait des fonds une fois intégralement acquittées toutes les autres demandes d'indemnisation, les demandes présentées par l'État français viendraient avant celles de TotalFinaElf.

## **5 Autres sources de financement**

- 5.1 Le Gouvernement français a mis en place un mécanisme permettant d'assurer des paiements d'urgence dans le secteur de la pêche, mécanisme géré par OFIMER (Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture), organisme public rattaché au Ministère français de l'agriculture et des pêches. OFIMER a dit fonder son évaluation sur les critères énoncés par la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Au 28 avril 2004, OFIMER avait versé €4,2 millions (£2,8 millions) à des demandeurs du secteur de la pêche et €2,1 millions (£1,4 million) à des producteurs de sel.
- 5.2 Le Gouvernement français a également mis en place un mécanisme visant à assurer des paiements complémentaires dans le secteur du tourisme. Ce mécanisme a permis d'effectuer des paiements s'élevant à €10,1 millions (£6,7 millions).

## **6 Niveau des paiements du Fonds de 1992**

- 6.1 À sa 20ème session, tenue en février 2003, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à faire passer le niveau des paiements de 80 à 100% du montant des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1992, quand il jugerait que cela ne présente aucun risque. Après avoir examiné de près l'évolution de la situation, l'Administrateur a considéré, en avril 2003, en dépit des incertitudes qui persistaient quant au montant total des demandes recevables, qu'il y avait une marge de sécurité suffisante et il a décidé de porter le niveau des paiements à 100% (document 92FUND/EXC.20/7, paragraphe 3.2.48).
- 6.2 Lors de la 22ème session du Comité exécutif, tenue en octobre 2003, l'Administrateur a déclaré que le montant total des demandes établies continuait de faire l'objet d'incertitudes considérables mais que celles-ci étaient moins importantes depuis avril 2003 et qu'il serait donc peut-être possible sous peu d'effectuer des paiements au titre de la demande du Gouvernement français. Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder à ces versements dans la mesure où, selon lui, il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes encourues par le Fonds au titre d'autres demandes (document 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.4.11). Après avoir examiné l'évaluation qu'il avait faite auparavant concernant le montant total des demandes recevables, l'Administrateur a estimé qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de commencer à verser des indemnités à l'État français. Le 29 décembre 2003, le Fonds de 1992 a ainsi payé la somme de €10 106 004 (£6 973 146) à l'État français, correspondant à la demande subrogée du Gouvernement français au titre des paiements supplémentaires versés aux demandeurs du secteur du tourisme.

## **7 Bilan des demandes d'indemnisation**

- 7.1 Au 28 avril 2004, 6 917 demandes d'indemnisation avaient été déposées, pour un montant total de FF1 355 millions ou €207 millions (£137 millions). Six mille cinq cent trente-six demandes, se chiffrant à FF1 218 millions ou €38 millions (£25 millions), avaient été évaluées à FF667 millions ou €102 millions (£68 millions). Ce sont ainsi 94,5% des demandes reçues qui ont été évalués.
- 7.2 Huit cent trois demandes, d'un montant total de FF135 millions ou €21 millions (£14 millions), avaient été rejetées.

7.3 Des indemnités avaient été versées au titre de 5 501 demandes pour un montant total de FF598 millions ou €1 millions (£64 millions), dont FF84 millions ou €12,8 millions (£9 millions) à la charge de la Steamship Mutual et FF513,5 millions ou €78 millions (£55 millions) à la charge du Fonds de 1992.

7.4 Les tableaux ci-après ventilent le traitement des demandes d'indemnisation selon leurs catégories.

Demandes déposées au 28 avril 2004							
Catégorie	Demandes déposées	Demandes évaluées		Demandes pour lesquelles des paiements ont été effectués		Demandes rejetées	
Exploitations aquacoles et conchylicoles	1 000	996	99%	832	83%	89	9%
Gisements de coquillages	524	513	98%	364	69%	96	18%
Bateaux de pêche	318	318	100%	279	88%	29	9%
Entreprises de transformation	51	50	99%	39	76%	6	12%
Tourisme	3 650	3 621	99%	3 121	86%	444	12%
Dommages aux biens	706	435	62%	326	46%	98	14%
Opérations de nettoyage	146	132	90%	106	73%	12	8%
Divers	522	471	70%	434	83%	29	6%
<b>Total</b>	<b>6 917</b>	<b>6 536</b>	<b>94,5%</b>	<b>5 501</b>	<b>79%</b>	<b>803</b>	<b>12%</b>

Paiements autorisés et acquittés au 28 avril 2004				
Catégorie	Paiements autorisés		Paiements effectués	
	Nombre de demandes	Montants FF	Nombre de demandes	Montants FF
Exploitations aquacoles et conchylicoles	910	50 878 568	832	29 645 479
Gisements de coquillages	414	5 750 605	364	3 395 243
Bateaux de pêche	289	7 225 431	279	4 671 320
Entreprises de transformation	44	6 415 152	39	6 387 848
Tourisme	3 180	484 701 214	3 121	479 375 946 <sup>&lt;2&gt;</sup>
Dommages aux biens	338	14 256 115	326	13 348 847
Opérations de nettoyage	119	39 932 723	106	34 512 357
Divers	441	39 715 546	434	26 389 312
<b>Total</b>	<b>5 735</b>	<b>648 875 354</b>	<b>5 501</b>	<b>597 726 352</b>

## 8 Procédures judiciaires

8.1 Un certain nombre d'actions en justice pour indemnisation ont été engagées dans différentes juridictions en France.

8.2 Le Conseil Général de Vendée et plusieurs autres organismes, tant publics que privés, ont intenté des actions devant divers tribunaux contre le propriétaire du navire et son assureur, des sociétés du Groupe TotalFinaElf et d'autres, demandant que les défenseurs soient tenus pour conjointement et solidairement responsables de tout dommage non couvert par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

<2> Sur ce montant, FF66 291 039 ou €10 106 003 (£6 973 146) représentent le remboursement à l'État français pour les sommes versées aux demandeurs du secteur touristique.

- 8.3 L'État français a engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, son assureur, le Fonds de 1992 et d'autres pour des demandes de €90,5 millions (£126 millions).
- 8.4 Quatre sociétés du Groupe TotalFinaElf ont engagé des actions contre le propriétaire du navire, son assureur, le Fonds de 1992 et d'autres, demandant réparation pour €143 millions (£95 millions).
- 8.5 La Steamship Mutual a engagé une action devant le Tribunal de commerce de Rennes contre le Fonds de 1992, demandant notamment au tribunal de noter que, remplissant ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Steamship Mutual avait versé le montant de €12 843 484 (£8,5 millions), correspondant au montant de limitation applicable au propriétaire du navire, en accord avec le Fonds de 1992 et son Comité exécutif et sous leur contrôle. La Steamship Mutual a également demandé au tribunal de déclarer qu'elle avait rempli toutes ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, que le montant de limitation avait été acquitté et que le propriétaire du navire était exonéré de sa responsabilité en vertu de la Convention. La Steamship Mutual a demandé en outre au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de rembourser tout montant qu'elle aura versé au-delà du montant de limitation.
- 8.6 Aucun fait nouveau important n'est intervenu depuis la 24ème session du Comité exécutif, tenue en février 2004, dans le cadre de ces procédures qui sont décrites en détail dans le document 92FUND/EXC.24/2.
- 8.7 Des demandes de €84 millions (£321 millions) ont été déposées contre le fonds de limitation du propriétaire, constitué par l'assureur de celui-ci, la Steamship Mutual. Ce montant comprend les demandes de €90,5 millions (£126 millions) formées par le Gouvernement français, et de €70 millions (£112 millions) présentées par TotalFinaElf. Cependant, la plupart de ces demandes, autres que celles du Gouvernement français et de TotalFinaElf, ont été approuvées; il semblerait donc que ces demandes soient à retirer dans la mesure où elles portent sur le même préjudice ou dommage. Le Fonds de 1992 a été officiellement notifié par le liquidateur du fonds de limitation des demandes formées contre ce fonds.
- 8.8 Sept cent quatre-vingt quinze demandeurs ont engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Au 28 avril 2004, des accords de règlement à l'amiable ont été conclus avec 313 de ces demandeurs. Les actions engagées par les 482 demandeurs restants (y compris 212 producteurs de sel) étaient en suspens. Le montant total demandé dans le cadre de ces dernières, à l'exclusion des demandes de l'État français et de TotalFinaElf, était de FF471 millions ou €72 millions (£48 millions).
- 8.9 Le Fonds de 1992 doit poursuivre le dialogue avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de prescription, dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable si cela est opportun.

## **9 Jugements des tribunaux concernant les demandes formées contre le Fonds de 1992**

### *Jugements prononcés par le Tribunal de commerce de Lorient*

- 9.1 En décembre 2003, le Tribunal de commerce de Lorient a rendu ses jugements concernant quatre demandes des secteurs du tourisme et de la pêche, que le propriétaire du navire/son assureur et le Fonds de 1992 avaient rejetées.
- 9.2 L'une de ces demandes portait sur le manque à gagner qu'aurait subi, dans la zone touchée, le propriétaire d'un bien qui devait être loué à d'autres entreprises (et non pas directement à des touristes) mais qui, d'après le demandeur, n'a pas pu l'être par suite des répercussions négatives du sinistre de l'*Erika*.

- 9.3 Dans son jugement, le tribunal de commerce a déclaré avoir pour fonction de déterminer s'il y a eu un dommage et, dans l'affirmative, de l'évaluer conformément aux critères du droit français. Le tribunal a estimé qu'en droit français, une demande d'indemnisation est recevable à condition qu'il existe un lien suffisant de causalité entre le sinistre et le dommage et qu'il soit établi que le dommage ne serait pas survenu si le sinistre n'avait pas eu lieu. De l'avis du tribunal, le sinistre de l'*Erika* a été la seule cause de pollution et des conséquences économiques en découlant. Le tribunal a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité définis par le Fonds de 1992. Il a ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de verser au demandeur, au titre de la perte de revenus locatifs, un montant de €10 671 (£7 500).
- 9.4 Les trois autres jugements concernaient des demandes formées par une personne qui vendait et louait des machines destinées à la fabrication de crème glacée, par un hôtel situé à Carnac et par un ostréiculteur du Morbihan. Le Fonds de 1992 a rejeté ces demandes au motif que les demandeurs n'avaient pas démontré qu'il y avait un lien suffisant de causalité entre la perte alléguée et la pollution causée par les hydrocarbures provenant de l'*Erika*. Après avoir fait la même déclaration en ce qui concernait les critères à appliquer et avoir fait valoir qu'il n'était pas lié par les critères du Fonds, le tribunal a nommé un expert pour déterminer s'il y avait un lien suffisant de causalité entre la perte alléguée et la pollution par les hydrocarbures.
- 9.5 À sa 24<sup>ème</sup> session, tenue en février 2004, le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1992 devait faire appel des quatre jugements, compte tenu de l'importance de cette question pour le bon fonctionnement du régime d'indemnisation fondé sur les Conventions de 1992 (document 92FUND/EXC.24.8, paragraphe 3.1.27).
- 9.6 Une audience a eu lieu le 20 avril 2004 devant la Cour d'appel de Rennes en ce qui concerne les demandes dont il est question au paragraphe 9.2.
- 9.7 La Cour d'appel devrait rendre son jugement le 25 mai 2004.

*Jugement rendu par le tribunal civil de Nantes*

- 9.8 Le 29 janvier 2004, le tribunal civil (Tribunal de Grande Instance) de Nantes a prononcé un jugement au sujet des demandes formées par les propriétaires de deux hôtels de Nantes au titre du préjudice économique pur. Le Fonds de 1992 avait rejeté ces demandes car il estimait qu'elles ne répondaient pas aux critères de recevabilité définis par les organes directeurs des Fonds, du fait qu'il n'y avait pas de degré de proximité raisonnable entre les pertes alléguées et la pollution. Le tribunal a rejeté les demandes compte tenu des critères déterminés par le Fonds et qui, de l'avis du tribunal, étaient dictés par le sens commun, au motif que les demandeurs n'avaient pas prouvé qu'il existait un lien de causalité entre les pertes alléguées et la pollution par les hydrocarbures causée par le sinistre de l'*Erika* (document 92FUND/EXC.24/2/Add.2).
- 9.9 On ne sait pas encore si les demandeurs feront appel du jugement.

*Jugement rendu par le Tribunal de commerce de Rennes*

- 9.10 Le 29 avril 2004, le Tribunal de commerce de Rennes a rendu un jugement concernant une demande de €86 350 (£57 000) formée par une société de Rennes menant des activités à la fois de tour-opérateur spécialisé dans la vente de circuits de randonnées en Bretagne, Irlande et dans les Îles anglo-normandes, et d'agence de voyages classique. Cette société a demandé réparation au titre des pertes qu'elle aurait subies en 2000 en raison d'une baisse de ses ventes due au sinistre de l'*Erika*.
- 9.11 Le Fonds de 1992 avait rejeté cette demande au motif qu'elle ne répondait pas aux critères de recevabilité arrêtés par le Fonds. Il a été considéré que concernant les ventes effectuées par d'autres tour-opérateurs (demandes du secteur du tourisme de deuxième degré), il n'y avait pas de

degré raisonnable de proximité entre la pollution et les pertes alléguées. Pour ce qui est des ventes directes aux touristes, le Fonds a estimé qu'aucune perte n'avait été établie.

- 9.12 Le tribunal également a rejeté cette demande. Les raisons invoquées dans le jugement peuvent être récapitulées comme suit:

En vertu de la Constitution française, les traités internationaux ratifiés par la France l'emportent sur les législations françaises. Le demandeur, contrairement à ce qu'il a soutenu, ne peut pas fonder sa demande sur certaines dispositions du Code civil étant donné qu'en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile il n'est possible de demander réparation contre le propriétaire du navire et son assureur que conformément à la Convention. Le Fonds a établi les critères de recevabilité aux fins de l'uniformité de façon à garantir l'égalité de traitement des victimes. La Convention prévoit que pour qu'une demande soit recevable, il doit y avoir un lien de causalité suffisant entre la pollution et le dommage subi par le demandeur. Ce lien de causalité est déterminé par des facteurs économiques comme le degré de dépendance du demandeur par rapport au sinistre, une proximité géographique, la diversité des activités du demandeur et les résultats économiques obtenus antérieurement.

Il n'a pas été établi qu'il y avait un degré de proximité suffisant entre la pollution et le dommage qui aurait été subi. Les activités du demandeur n'ont pas été menées uniquement dans la zone polluée par l'*Erika*, mais également dans d'autres parties de France et à l'étranger. Le demandeur n'était pas fortement tributaire de la zone polluée. Une grande partie des voyages organisés (entre 76% et 92% pour les années 1997 à 2000) ont été vendus par des tour-opérateurs. Ces ventes doivent être considérées comme des ventes 'au deuxième degré' en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et ne sont donc pas recevables. Les voyages vendus directement aux touristes, soit les seules ventes à prendre en compte aux fins d'indemnisation, ont représenté pour les années 1997 à 2000 entre 6% et 20% du chiffre d'affaires et elles ne se rapportaient pas uniquement aux voyages dans la zone polluée. Rien ne prouve que le sinistre a eu des répercussions sur les ventes en question.

Pour ces raisons et d'après l'examen effectué compte tenu de la Convention de 1992 et de celle-ci uniquement, la demande a été rejetée.

- 9.13 On ne sait pas encore si le demandeur fera appel du jugement.

## **10 Actions en recours par le Fonds de 1992**

En ce qui concerne les actions en recours engagées par le Fonds de 1992 à titre conservatoire s'agissant de demandes éventuelles contre des tiers pour recouvrer les montants payés par le Fonds à titre d'indemnisation, aucun fait nouveau n'est intervenu depuis la session du Comité exécutif tenue en février 2004 (voir le document 92FUND/EXC.24/2, section 9).

## **11 Agression contre le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient**

- 11.1 Tôt le matin du samedi 15 décembre 2001, un individu qui avait auparavant endommagé le Bureau des demandes d'indemnisation ouvert à Lorient par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual ainsi que le bureau de plusieurs de leurs experts à Brest, a embouti à la tractopelle le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient, brisant plusieurs vitres et défonçant la porte d'entrée. Les deux agents de police postés devant le bureau n'ont pas pu prévenir l'agression, mais ont appréhendé l'agresseur, qui a été écroué. Le juge d'instruction l'a mis en examen, mais l'individu a été relâché le 16 décembre.

- 11.2 Le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual ont porté plainte contre l'agresseur auprès de la police locale. Le Procureur l'a mis en examen du chef de dégradation ou détérioration grave du bien d'autrui avec entrée par effraction près le tribunal pénal de Lorient. Le Procureur a requis contre l'agresseur une peine de 18 mois de prison, dont six mois de prison ferme et douze mois avec sursis. Le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual ont déposé une demande d'indemnisation au titre des dommages causés au Bureau des demandes d'indemnisation.
- 11.3 Le tribunal pénal a prononcé son jugement en décembre 2002. Il a qualifié l'acte de l'agresseur de 'simple détérioration du bien d'autrui', soutenant qu'il entrait dans le cadre d'une action syndicale et, à ce titre, relevait de la loi d'amnistie adoptée par le Parlement le 3 août 2002. Le tribunal a rejeté la demande d'indemnisation du Fonds, déclarant que celui-ci n'était pas en droit d'engager une action au titre des dommages causés au Bureau des demandes d'indemnisation.
- 11.4 Le Procureur a fait appel du jugement. Le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual se sont associés à la procédure d'appel.
- 11.5 Le 30 mars 2004, la Cour d'appel de Rennes a rendu une décision confirmant le jugement du tribunal de première instance, selon lequel l'acte de l'agresseur relevait de la loi sur l'amnistie mais il a ordonné à celui-ci de payer €9 000 (£46 000) au Fonds de 1992 et à la Steamship Mutual au titre des dommages causés au Bureau des demandes d'indemnisation.
- 11.6 L'agresseur a fait appel du jugement devant la Cour de cassation.

**12 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant ce sinistre.
-